



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2019-092

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2019

Sommaire

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

- 69-2019-11-07-006 - Annexe 1 Subdélégation de signature 2019 DIRMC 024 (4 pages) Page 4
69-2019-11-07-007 - Arrêté 2019 DIRMC 024 nov 2019 (3 pages) Page 9

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

- 69-2019-11-19-001 - KM_364e-20191119162508 (8 pages) Page 13

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

- 69-2019-11-21-002 - KM_224e-20191121104051 (1 page) Page 22
69-2019-11-21-001 - KM_224e-20191121104106 (4 pages) Page 24

69_HCL_Hospices civils de Lyon

- 69-2019-11-14-012 - Décision modificative de délégation de signature n°19/134 du 14 novembre 2019 pour le groupement hospitalier Nord des Hospices civils de Lyon (3 pages) Page 29

69_Préf_Préfecture du Rhône

- 69-2019-11-15-013 - 00206B4394AD191118103818 (3 pages) Page 33
69-2019-11-20-001 - 00206B43A3CD191120083003 (4 pages) Page 37
69-2019-11-18-001 - AP Circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique 2019 Marchés de Noël (2 pages) Page 42
69-2019-11-18-002 - Arrêté DSAC COCOECO (5 pages) Page 45
69-2019-11-15-015 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS NINKASI » (2 pages) Page 51
69-2019-11-15-014 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION GNL » (2 pages) Page 54
69-2019-11-15-016 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire 69-211 (1 page) Page 57
69-2019-11-15-017 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire 69-326 (1 page) Page 59
69-2019-11-15-018 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire 69-327 (1 page) Page 61
69-2019-11-15-019 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire 69-340 (1 page) Page 63

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours

- 69-2019-11-18-003 - AP 2019_077 (OJ 63) accordant l'attestation de conformité au CTS T-069-2019-013 appartenant au CCO VILLEURBANNE (2 pages) Page 65

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 69-2019-11-20-002 - Arrêté n° 2019-10-0393 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société BRONDEL sise 31 rue Louis Arnal à 69380 LOZANNE (2 pages) Page 68
69-2019-11-15-012 - Arrêté préfectoral 2019_10_0364 Autorisant la commune de Belleville-en-Beaujolais à exploiter une station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine issue du champ captant de Saint-Jean-d'Ardières (8 pages) Page 71

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-11-08-003 - SKM_C28719111816560 (3 pages)

Page 80

**84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)**

69-2019-11-13-005 - Arrêté n° 47-2019 du 13 novembre 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône (1 page)

Page 84

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

69-2019-11-07-006

Annexe 1 Subdélégation de signature 2019 DIRMC 024

*Annexe à l'arrêté 2019 DIRMC 024
Subdélégation de signature OS et RPA*

**Annexe 1 à l'arrêté 2019-DIRMC-024
du 7 Novembre 2019**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 144 000 € HT	< 1M€ HT	RUO, Consultation, REFX	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvle Comm	Cartes achats	Carte logée Américan Express Habilitation FC avec validation
											Profil Gestionnaire/valideur	Validation DA + SF	Ordres de payer			
Direction	Direction	FAURE	Geneviève			X									X	X
Département Méthodes Qualité	DMQ	ARNAULT	Marie-Céline					X				X				
	Bureau de gestion DMQ	AUDEBERT	Alexandra				X			C	X	X	X			
	DMQ/Parc	BEYRAC	Jean-Paul		X											
	Parc DMQ	BOCHE	Dominique					X				X				
	DMQ/Parc	BOUQUET	Olivier	X												
	DMQ/Parc	BRESSON	Philippe	X												
	DMQ/Parc	CARRY	Sylvain				X									X
	DMQ/communication	CAYLA	Sophie				X						X	X	X	X
	DMQ/Parc	DEUXLIARD	Fabien	X												
	DMQ/Parc/BG	GIRARD	Dominique			X							X	X		
	Moyens opérationnels DMQ, Parc	HOAREAU	Christèle				X					X	X	X		
	DMQ/Parc	MALLET	Patrick				X									X
	DMQ/Parc	MAZEL	Bernard			X										X
	DMQ/AJCP	MIRAMAND	Stéphanie				X									
	DMQ/Parc	MOLLIERE	Samuel			X										X
	DMQ/ACDD	PALMAS	Aurélien				X									
	DMQ/Parc	PRIVAT	Gilles			X										X
	DMQ/Parc	SAUVAT	Marielle	X												
	DMQ/Parc	SOUCHEYRE	Philippe				X									X
	DMQ	SPENETTE	Yves	X												
DMQ/Parc	TIVEYRAT	Pascal			X										X	
DMQ/Parc	TRAUCHESSEC	Alain			X										X	
DMQ/Parc	VIE	Jérémy	X													
Département Politiques d'Entretien et d'Exploitation	DPEE/BAS	AUBINEAU	Jérôme									X	X			
	DPEE Bureau de gestion	BARADUC	Cathy				X				X	X	X	X		
	POA	BICILLI	Véronique					X		RUO		X			X	
	TTI	CAZARD	Jérôme				X									
	DPEE Bureau de gestion	GAUDIN	Marie-Christine				X			RE-FX	X	X	X			
	DPEE/SIB	GUILLAUME	Thomas			X										
	DPEE/SIB	JOBERT	Erick				X									X
	PRI	MARIOT	Pascal				X									
	SIB	OSTY	Jean-Philippe				X									X
	MOA	PETITE	Gaétan				X									
	ESE	REVERSAT	Jean-Pierre				X									
	DPEE/SIB	SERMENT	Cédric			X										
	Secrétariat Général	SG/SP	GONDOL	Stéphanie			X									
SG / SECRETARIAT		MORTIER	Hélène			X									X	X
SG/BRH		PALMAS	Loic				X									
SG		PERRIN	Guillaume					X				X			X	
SG / FBMG		GOUIRY	Hélène				X			RUO	X	X	X	X	X	
SG / FBMG		CHAUD	Marie-Hélène			X					X	X				X
SG / FBMG		BRANGER	Catherine			X						X				

**Annexe 1 à l'arrêté 2019-DIRMC-024
du 7 Novembre 2019**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 144 000 € HT	< 1M€ HT	RJO, Consultation, REFX	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvile Comm	Cartes achats	Carte logée Américan Express Habilitation FC avec validation	
											Profil Gestionnaire/valideur	Validation DA + SF	Ordres de payer				
District Centre	CEI ST MAMET	ARTAL	Emmanuel	X													
	CEI LABEGUDE	BARAILLE	Thierry	X													
	CEI MURAT	BIGOT	Jacques	X													
	CEI MENDE / PA FLORAC	CANTAGREL	Stéphane	X													
	CEI CUSSAC	CHABAL	Anthony	X													
	CEI BRIOUDE	CHAMPAIN	Julien	X													
	CEI LANGOGNE / PA LANARCE	CHAPDANIEL	Didier	X													
	CEI BRIOUDE	CHAUMET	Mickael	X													
	DISTRICT	CHEILLETZ	Xavier						X							X	
	BUREAU DE GESTION	CHEVALIER	Michelle									X	X	X			
	CEI MURAT	CHISSAC	Laurent	X													
	CEI SAINT MAMET	CONDAMINE	Jean-Pierre	X													
	DISTRICT	COSTE	Éric			X											
	CEI LABEGUDE	COSTE	Jacques		X											X	
	CEI SAINT-MAMET	COUDOUR	Gilles		X											X	
	CEI LABEGUDE	DRUOT	Christian	X													
	CEI LANGOGNE	DUFOUR	Florent	X													
	CEI MURAT	ESBRAT	Philippe	X													
	CEI MONISTROL	EXBRAYAT	Jean-Louis	X													
	CEI SAINT MAMET	GAMEL	Serge		X												
	CEI MONISTROL	GOUDARD	Pascal	X													
	CEI MURAT	GUINARD	Yves	X													
	CEI MONISTROL	HOSTIN	Yvan	X													
	CEI BRIOUDE	JARLIER	Ludovic		X											X	
	CEI CUSSAC	JOURDE	Rémi	X													
	BUREAU TECHNIQUE	LAHONDES	Alain	X													
	CEI SAINT MAMET	LAMBEL	Claude	X													
	BUREAU TECHNIQUE	LE LOCK	David	X												X	
	CEI CUSSAC	MARCHAND	Aurélien	X													
	CEI MENDE	MARTIN	David	X													
	CEI BRIOUDE	MAZOYER	Nicolas	X													
	CEI LANGOGNE	MICHEL	Stéphane	X													
	CEI MONISTROL	QUILLON	Alain		X											X	
	CEI MURAT	PRATOUSSY	Benoît		X											X	
	CEI LANGOGNE	QUOIZOLA	Sébastien		X											X	
	DISTRICT	RAOUX	Pascal			X											
	CEI LABEGUDE	RAYMOND	Laurent	X													
	CEI MENDE	RIEHL	Frédéric		X												
	CEI CUSSAC	RIVET	Joël		X											X	
	CEI LANGOGNE	ROBLIN	Frédéric	X													
CEI MONISTROL	ROCHE	Bruno	X														
BUREAU TECHNIQUE	ROLLAND	Stéphane			X												
CEI LABEGUDE	SIMON	Olivier	X														
CEI CUSSAC	SOBOZYNSKI	Cédric	X														
BUREAU DE GESTION	TECHER	Eliane								C							
BUREAU TECHNIQUE	TESTUD	Patrick			X												

**Annexe 1 à l'arrêté 2019-DIRMC-024
du 7 Novembre 2019**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 144 000 € HT	< 1M€ HT	Coeur Chorus		Cartes achats	Carte logée Américan Express Habilitation FC avec validation	
										RUO, Consultation, REFX	CHORUS DT			
										Profil Gestionnaire/valideur	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvle Comm		
										Validation DA + SF	Ordres de payer			
	CEI MENDE	TICHET	Robert			X								
	DISTRICT	TIGNOL	Olivier					X						
	CEI MENDE	TOULOUSE	Roxan		X									
	DISTRICT	TOURRENC	Patrick			X								
	CEI MENDE	TREMOULET	Gilles			X						X		
	BUREAU DE GESTION	VEROTS	Jean-Pierre			X				C	X	X	X	
	CEI BRIOUDE	VIALLARD	Gilles		X									
	CEI LABEGUDE	VIDAL	Jean-Luc		X									
District Nord	PÔLE EXPLOITATION	AMOSSE	Rémi						X		X		X	
	POLE INGENIERIE	BAEHR	Marion					X			X			
	UNITE MER	BAUFRETON	Benoît				X						X	
	CEI SAINT-FLOUR	BARROO	Michael			X							X	
	BUREAU DE GESTION	BESSEVE	Marie								X	X		
	BUREAU DE GESTION	BOULET	Michel			X					X	X	X	
	CIGT ISSOIRE	CHAMPIN	Laurence				X						X	
	BUREAU TECHNIQUE	CHARBONNEL	Gérard			X								
	BUREAU TECHNIQUE	CHAUNIER	Sébastien			X								
	PÔLE EXPLOITATION	GINESTET	Lionel					X				X		
	UNITE MER	HIRAUT	Doris		X									
	UNITÉ MAINTENANCE	LAVILLE	Nicolas		X									
	BUREAU DE GESTION	LOUBARESSE	Valérie			X					C	X	X	
	CEI ANTRENAS	MALON	Vincent			X							X	
	BUREAU DE GESTION	MARCHEIX	Gaelle		X						C	X	X	
	CEI ISSOIRE	MAURANNE	Mickael			X								
	UNITÉ MAINTENANCE	MAZET	Jean-Luc		X									
	CEI MASSIAC	RESCHE	Jean-Claude			X							X	
	UNITÉ MAINTENANCE	RICROS	Laurent		X									
	BUREAU TECHNIQUE	ROUIRE	Frédérique			X								
	CEI SAINT-CHÉLY	SALLES	Didier			X							X	
	UNITE MER	SOULIER	Julien		X									
	BUREAU TECHNIQUE	VENRIES	Nicolas				X						X	
	CEI ISSOIRE	JOB	Gilles			X							X	
		CEI SERVIAN	ALLARD	Bruno	X									
		CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	ARJALIES	Didier	X									
	CEI LA CAVALERIE	ARTAL	Denis	X										

**Annexe 1 à l'arrêté 2019-DIRMC-024
du 7 Novembre 2019**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 144 000 € HT	< 1M€ HT	Coeur Chorus		Cartes achats	Carte logée Américan Express Habilitation FC avec validation
										RUO, Consultation, REFX	CHORUS DT		
										Profil Gestionnaire/valideur	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvile Comm	
										Validation DA + SF		Ordres de payer	
District sud	CEI SERVIAN	AVISSE	Olivier			X							X
	CEI LA CAVALERIE	AYRINHAC	Jean Pierre			X							X
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	BAIZID	Amar	X									
	PÔLE EXPLOITATION	BEAUMEVIEILLE	Max					X			X		
	CEI MONTARNAUD	BERNAD	Samul	X									
	CHARGÉ D'OPÉRATIONS	BLOCH	Antoine	X									
	CEI LA CAVALERIE	BOUDON	Franck	X									
	CEI LA CAVALERIE	BOULET	Jacques	X									
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	CAUMES	Francis			X							X
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	CAUSSE	Patrick-Olivier	X									
	CEI MONTARNAUD	COPPEL	Thierry	X									
	CEI LE CAYLAR	CROUZET	Claude	X									
	CHARGÉ D'OPÉRATIONS	DASTARAC	Gérard	X									
	CEI DE CLERMONT L'HÉRAULT	DELGADO	Patrick	X									
	DISTRICT	DEMANGE	Patrick				X						
	CEI DE CLERMONT L'HÉRAULT	ERRA	Stéphane	X									
	CEI MONTARNAUD	ESCAICH	Laurent	X									
	CEI LE CAYLAR	ESPINASSIER	Yves	X									
	CEI LA CAVALERIE	ESQUILAT	Frédéric	X									
	BUREAU DE GESTION	FENAT	Laurence								X	X	
	BUREAU DE GESTION	FERNANDEZ	Danièle		X						X	X	X
	CEI CLERMONT L'HÉRAULT	GELIBERT PONE	Philippe			X							X
	CEI LA CAVALERIE	GONZALES	Avilio	X									
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	GRAIA	Serge	X									
	CEI SERVIAN	LE VESSIER	Jean-Claude	X									
	BUREAU DE GESTION	LEFEVRE	Williams							C		X	X
	DISTRICT	LEVASSORT	Vanessa						X			X	
	CEI MONTARNAUD	MAYOL	Philippe	X									
	CEI MONTARNAUD	MERZEAU	Jean-Christophe			X							X
	TECHNICIEN DE MAINTENANCE	NIEL	Philippe	X									
	CEI MONTARNAUD	ORSET	Thierry	X									
	BUREAU DE GESTION	PANAFIEU	Magali			X				C	X	X	X
	PÔLE INGÉNIERIE	PARAMO	Daniel						X			X	X
	CEI CLERMONT L'HÉRAULT	PARDAILHE	Eric	X									
	CEI CLERMONT L'HÉRAULT	PEREZ	Antoine	X									
	CEI LE CAYLAR	PONS	Philippe	X									
	CEI SERVIAN	QUERIO	Jean	X									
	CEI LA CAVALERIE	REGOURD	Lilian	X									
	CEI, CLERMONT L'HÉRAULT	RIGAL	Bruno	X									
	CEI LE CAYLAR	SCHWARTZENBERG	Sylvain	X									
TECHNICIEN DE MAINTENANCE	SOULIER	Laurent	X										
CEI SEVERAC	SOLESMES	Cédric	X										
TECHNICIEN DE MAINTENANCE	SIBINSKI	Fabrice	X										
UNITÉ MAINTENANCE RÉSEAU ÉNERGIE	TUELEAU	Éric				X						X	
CEI CLERMONT L'HÉRAULT	VILLALONGA	Frédéric	X										
CEI LE CAYLAR	VINCENT	Didier	X										

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

69-2019-11-07-007

Arrêté 2019 DIRMC 024 nov 2019

*Subdélégation de signature relative à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de
pouvoir adjudicateur*



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHÔNE**

ARRETE N° 2019 – DIRMC - 024

***portant subdélégation de signature octroyée par Monsieur Olivier COLIGNON
Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central, relative à l'exercice des
compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur***

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF-
CENTRAL**

VU

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- le code de la commande publique ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 17 octobre 2006 au titre du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et du 4 octobre 2007 au titre du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les opérations du compte d'affectation spéciale "Gestion du patrimoine immobilier de l'État" ;
- l'arrêté du 26 mai 2006 modifié portant constitution des Directions interdépartementales des Routes ;
- l'arrêté ministériel du 8 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux Préfets

coordonnateurs des itinéraires routiers ;

- l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- l'arrêté n° 69-2019-07-024-008 du 24 juillet 2019, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la Direction interdépartementale des routes Massif Central ;

- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 portant nomination de la direction interdépartementale des routes Massif Central à Monsieur Olivier COLIGNON, à compter du 10 décembre 2014 ;

- l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2018_11_05_44 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

- l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2018_11_05_45 du 5 novembre 2018 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des routes du Massif-Central

- la lettre DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 imposant l'intégration des bénéficiaires de l'autorisation de procéder à des engagements juridiques dans les décisions de subdélégation.

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry MARQUET, Directeur interdépartemental des routes Massif Central Adjoint,

- à l'effet de signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes d'engagement et tout acte juridique se rattachant à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres,

- à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué toutes les pièces de liquidation et d'ordonnancement de la DIR Massif Central pour les BOP 203 et 217 pour les recettes et les dépenses.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée aux agents, dans la limite des montants indiqués à l'annexe 1 et de leur nature précisée à l'annexe 2. :

- à l'effet de signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes d'engagement et tout acte juridique se rattachant à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres,

- à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué toutes les pièces de liquidation et d'ordonnancement de la DIR Massif Central pour les BOP 203 et 217 pour les recettes et les dépenses.

ARTICLE 3

Habilitation est donnée aux agents mentionnés à l'annexe 1 pour l'utilisation des outils et applicatifs suivants, dans la limite des montants indiqués :

- Cœur Chorus
- Chorus Déplacements Temporaires (CDT)
- Chorus Formulaire
- Chorus Nouvelle Communication
- Carte achat

ARTICLE 4

L'arrêté 2019 DIRMC 023 du 1^{er} octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône dont une copie sera adressée :

- aux Préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de Haute-Loire, de l'Hérault, du Puy de Dôme, de la Lozère et du Lot.
- aux Directeurs des DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 novembre 2019

Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central

signé

Olivier COLIGNON

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2019-11-19-001

KM_364e-20191119162508

*ARRÊTÉ préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique
sur la parcelle cadastrale n° CP 67 située 7, rue Eugène Hénaff à VÉNISSIEUX*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 19 NOV. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPEI/RH/DREAL

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique
sur la parcelle cadastrale n° CP 67 située 7, rue Eugène Hénaff à VÉNISSIEUX

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-31 à R. 515-31-7 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la déclaration de cessation d'activité du 27 avril 2017 effectuée par la société SECOSAR ÉTIRAGE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 encadrant les travaux de dépollution du site anciennement exploité par la société SECOSAR ÉTIRAGE 7 rue Eugène Hénaff à VÉNISSIEUX ;
- VU la demande du 7 mars 2019 présentée par la société SECOSAR ÉTIRAGE en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale n° CP 67 située 7, rue Eugène Hénaff à VÉNISSIEUX ;

.... / ...

VU la consultation simple organisée entre le 15 avril 2019 et le 15 juillet 2019 ;

VU la délibération en date du 20 juin 2019 du conseil municipal de VÉNISSIEUX ;

VU l'avis tacite réputé favorable de l'exploitant ;

VU l'avis tacite réputé favorable du propriétaire ;

VU le rapport de synthèse en date du 16 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société SECOSAR ÉTIRAGE a exercé depuis 1995 des activités de production de barres d'acier soumise à enregistrement au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la déclaration de cessation d'activité effectuée par la société SECOSAR ÉTIRAGE le 27 avril 2017 est conforme aux dispositions de l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les études réalisées ont mis en évidence un impact sur les sols par la présence d'hydrocarbures (HCT) dans le secteur Ouest du bâtiment, au droit de la fosse à huile, du convoyeur à copeaux et des bennes à copeaux ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des travaux de réhabilitation menés par l'exploitant, une pollution résiduelle en hydrocarbures (HCT) demeure dans les sols au pied de la façade Ouest du bâtiment, et n'a pu être retirée en raison de contraintes techniques (fondations du bâtiment) ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur le terrain de l'ancien exploitant SECOSAR ÉTIRAGE, selon les dispositions de l'article R. 515-31 du code de l'environnement et conformément à l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 susvisé

CONSIDÉRANT que l'ancien exploitant SECOSAR ÉTIRAGE a transmis le 7 mars 2019, un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique;

CONSIDÉRANT que, sur la base de ce dossier, le projet d'arrêté de l'Inspection des installations classées a été soumis à une consultation simple du propriétaire, de l'ancien exploitant, ainsi que du maire de Vénissieux ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal de la commune de VÉNISSIEUX ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les terrains susmentionnés ;

... / ...

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de faire application des dispositions des articles L 515-8 à L 515-12 et R.515-28 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Sur le territoire de la commune de VÉNISSIEUX (69), des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle cadastrée CP 67, située 7 rue Eugène Hénaff.

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Les documents suivants sont joints en annexe :

- Un plan parcellaire du terrain concerné par les servitudes ;
- Une plan du site localisant la zone des travaux de dépollution ainsi que les piézomètres ;
- Un plan du bâtiment localisant la zone des travaux de dépollution ;
- Un plan des analyses en fond et bords de fouille localisant la pollution résiduelle ;

L'utilisation du site devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

ARTICLE 2

Thème 1 : USAGE

Prescription 1.1 : Définition du changement d'usage

Les projets d'aménagement qui modifient les conclusions de l'étude de sols, les mesures de gestion de sols associées mises en œuvre par l'ancien exploitant ou les analyses de risques résiduels sont des changements d'usage.

Prescription 1.2 : Procédure de changement d'usage

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

... / ...

Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément aux modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement (arrêté du 19 décembre 2018). En cas d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir,...), une attestation du bureau d'études indiquant la prise en compte des mesures identifiées dans l'étude précitée est jointe.

Les mesures définies dans l'étude précitée se substituent le cas échéant à tout ou partie des prescriptions du thème 2 ci-après.

Prescription 1.3 : Études réalisées

La société SECOSAR ÉTIRAGE transmet au propriétaire de la parcelle cadastrale concernée par la présente servitude d'utilité publique les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site, incluant a minima les études détaillant :

- l'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation,
- les analyses des risques résiduels associées.

En cas de changement d'usage ultérieur, les études associées sont également transmises au propriétaire de la parcelle.

L'ensemble de ces études est transmis au nouveau propriétaire en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de ces parcelles .

Thème 2 : AMÉNAGEMENT ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Prescription 2.1 : Dispositions constructives

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'Analyse des Risques Résiduels (Réf. Rapport BUREAU VERITAS CB797180/7115754-V1 du 16 janvier 2019) sont respectées. Elles concernent notamment :

- les dimensions du bâtiment;
- l'épaisseur de la dalle ;
- le taux de renouvellement de l'air.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Prescription 2.2 : Aménagement de jardins

L'aménagement de jardins potagers comme la plantation d'arbres fruitiers ou à baie est interdit dans la zone ayant fait l'objet de travaux de dépollution (annexe 2).

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2).

Prescription 2.3 : Eaux pluviales / Zones d'infiltration

La réalisation d'ouvrage d'infiltration dans la zone ayant fait l'objet de travaux de dépollution (annexe 2) est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Prescription 2.4: Canalisations d'eau potable

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité des canalisations d'eau potable vis-à-vis des pollutions volatiles résiduelles.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

.../...

Prescription 2.5 : Maintien en l'état de tout les dispositions prises pour le recouvrement de la zone dépolluée

Les couvertures mises en place dans la zone dépolluée (type enrobé, dalle béton ou remblais d'apport) sont maintenues en l'état et le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Thème 3 : TRAVAUX

Prescription 3.1 : Réalisation de travaux

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol de la zone dépolluée, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable.

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.

Les matériaux excavés et entreposés sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

Prescription 3.2 : Suivi des eaux souterraines durant travaux

En cas d'excavation ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants toujours présents (annexe 4) vers les eaux souterraines, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.

En cas de nécessité de créer de nouveaux piézomètres, la personne à l'origine de ces nouveaux ouvrages devra réaliser un dossier loi sur l'eau conformément à la réglementation. A l'issue de leur utilisation les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de leur implantation.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

Prescription 3.3 : Suivi des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Le cas échéant, les dispositions de traitement nécessaire sont mises en place, et une convention est établie avec le gestionnaire du réseau collectif si celles-ci sont renvoyées au réseau.

... / ...

Thème 4 : EAUX SOUTERRAINES ET RÉSEAU DE PIÉZOMÈTRES

Prescription 4.1 : Usage des eaux souterraines

Tout usage des eaux souterraines est subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la réglementation et à la méthodologie applicable.

Prescription 4.2 : Maintien d'accès aux piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines (annexe 2) imposé à SECOSAR ETIRAGE devront être maintenus en état et facilement accessible tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à l'administration, à l'ancien exploitant (SECOSAR ÉTIRAGE ou ses ayants droits), ou à toute autre personne mandatée par ceux-ci pour réaliser des prélèvements.

Prescription 4.3 : Modification du réseau de piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant (SECOSAR ÉTIRAGE). Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification.

Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

En cas de création de nouveaux piézomètres, la personne à l'origine de ces nouveaux ouvrages déclare ses ouvrages en application de l'article L.214-3-II du Code de l'environnement.

Prescription 4.4 : Comblement des piézomètres

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art..

ARTICLE 3 : information des tiers

Dans le cas où le propriétaire de la parcelle n° CP 67 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de cette parcelle, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire de la parcelle cadastrale n° CP 67 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

... / ...

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles, au maire de Vénissieux ainsi qu'à monsieur le président de la métropole de Lyon.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;
- il est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Vénissieux ;
- il fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société SECOSAR ÉTIRAGE en sa qualité d'ancien exploitant.

ARTICLE 6 :

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VÉNISSIEUX,
- au conseil municipal de VÉNISSIEUX,
- au directeur départemental des territoires,
- à la société SECOSAR ÉTIRAGE,
- aux propriétaires de la parcelle concernée.

Lyon, le

19 NOV. 2019

Le Préfet,

Le préfet

Secrétaire général

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

- Annexe 1 : Plan parcellaire du terrain concerné par les servitudes ;
- Annexe 2 : Plan du site localisant la zone des travaux de dépollution ainsi que les piézomètres ;
- Annexe 3 : Plan du bâtiment localisant la zone des travaux de dépollution ;
- Annexe 4 : Plan des analyses en bords et fonds de fouille localisant la pollution résiduelle.

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-11-21-002

KM_224e-20191121104051

Délégation Anag des agents chargés du contrôle sur place

DECISION N° DDT_69_2019

M. Pascal MAILHOS, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, délégué de l'Anah dans le département du RHÔNE en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

Vu les articles L.321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Dans le département du Rhône, M Benjamin GUETAT, responsable du bureau Amélioration de l'Habitat Privé à la DDT du RHÔNE, M. Laurent MOULIN, adjoint au responsable du bureau Amélioration de l'Habitat Privé à la DDT du Rhône, Mmes Diane BERGIER, Laurence GEHIN, Stéphanie BRUNON, Claire AUCOURT et Marie-Joëlle NOCERA et M. Nicolas GRAVIER, Jean-Luc NOYEL et Tanguy REMY, instructeurs à la délégation locale de l'Anah de la DDT du Rhône sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa parution au Recueil des actes administratifs.
La décision DDT 69-2018-11-05-056 du 5 novembre 2018 est abrogée à la même date.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LYON, le **21 NOV. 2019**



Pascal MAILHOS.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Délégué de l'Agence dans le département

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-11-21-001

KM_224e-20191121104106

*Décision de délégation du délégué adjoint de l'Anah et délégation de signature à un ou plusieurs
de ses collaborateurs*

**Décision de nomination du délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat
et de délégation de signature à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION N° DDT_69_2019

M. Pascal MAILHOS, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires du Rhône est nommé délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) dans le département du Rhône.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires du Rhône, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

2.1. Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme Habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi

que les avenants aux conventions en cours.

2.2. Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions. Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux ») ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'Opération importante de réhabilitation (OIR) au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence.

2.3. Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M Jacques BANDERIER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

3.1. Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions (conventionnement avec et sans travaux) concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs

ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

3.2. Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

-les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

-tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

-de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente est donnée à M. Guillaume FURRI, directeur départemental adjoint, Mme Christine GUINARD, adjointe au Directeur départemental des territoires du Rhône et à M. Laurent VERE, responsable du service Habitat et Renouvellement Urbain aux fins de signer tous les documents cités ci-dessus dans les articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué et des personnes mentionnées ci-dessus, délégation permanente est donnée à Mme Gladys SAMSO, adjointe au responsable du service Habitat et Renouvellement Urbain et à M. Benjamin GUETAT, responsable du bureau Amélioration de l'Habitat Privé, aux fins de signer tous les documents cités ci-dessus dans :

- l'article 2 : uniquement les trois premiers tirets du 2.1. ainsi que les trois premiers tirets du 2.2. et le second tiret du 2.3. ;
- l'article 3.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué et des personnes mentionnées ci-dessus, délégation permanente est donnée à M. Laurent MOULIN, adjoint au responsable du bureau Amélioration de l'Habitat Privé, aux fins de signer, dans la limite de 150 000 €, tous les documents cités ci-dessus à :

- l'article 2 : uniquement le premier et le troisième tirets du 2.1. ainsi que les trois premiers tirets du 2.2. et le second tiret du 2.3. ;
- l'article 3 : l'article 3-1 et uniquement les deuxième et troisième tirets du 3.2.

Article 7 :

Délégation est donnée à Mmes Diane BERGIER, Stéphanie BRUNON, Laurence GEHIN, Marie-Joëlle NOCERA et Claire AUCOURT et M. Nicolas GRAVIER, Jean-Luc NOYEL et Tanguy REMY instructeurs à la délégation locale de l'Anah, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux deuxième et troisième tirets des 3.1 et 3.2. de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

Le présent arrêté prend effet et abroge l'arrêté n° 69-2019-05-28-007 à compter du 22 juillet 2019.

Article 9 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du RHÔNE ;
- à M. le Président de la Métropole de Lyon, la Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à Mme l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à LYON, le 21 NOV. 2019
Pascal MAILHOS.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Délégué de l'Agence dans le département

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-11-14-012

Décision modificative de délégation de signature n°19/134
du 14 novembre 2019 pour le groupement hospitalier Nord
des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 19/134
DU 14 NOVEMBRE 2019**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°14/03 du 17 février 2014,

D É C I D E

Article 1 :

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n°19/20 du 22 février 2019 pour le groupement hospitalier Nord des HCL, publiée au Recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 01 mars 2019.

Article 2 :

L'article 9 de la décision citée à l'article 1^{er} est modifié ainsi qu'il suit :

A. Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, directeur du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à Mme Lucie VERHAEGHE, en qualité de directrice du service des admissions, à l'effet de signer :

- les actes visés à l'article 2-I relevant de ses attributions,
- la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel affecté dans ce service,
- les certificats administratifs,
- les documents requis pour les déclarations d'état civil,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les documents relatifs aux admissions en long séjour et les attestations de la Caisse d'Allocations Familiales,
- les demandes de prélèvement d'organes post mortem à but scientifique,
- les demandes d'autopsie pour enfant mort-né,
- les demandes de devis,
- toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service,

à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie VERHAEGHE, directrice du service des admissions, délégation est donnée à Mme Elodie VOSSIER, attachée d'administration hospitalière, responsable du service des admissions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service,
- les documents relatifs aux admissions en long séjour et les attestations de la Caisse d'Allocations Familiales,
- les demandes de prélèvement d'organes post mortem à but scientifique,

- les demandes d'autopsie pour enfant mort-né,
- les demandes de devis,
- les documents requis pour les déclarations d'état civil,
- les transports de corps sans mise en bière,

C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie VOSSIER, Attachée d'administration hospitalière du service des admissions, délégation est donnée concomitamment à M. Émile KASTELLANOS, chargé de mission au service des admissions

à l'effet de signer :

- les documents requis pour les déclarations d'état civil,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les documents relatifs aux admissions en long séjour et les attestations de la Caisse d'Allocations Familiales,
- les demandes de prélèvement d'organes post mortem à but scientifique,
- les demandes d'autopsie pour enfant mort-né,
- les demandes de devis,
- les certificats administratifs.

D. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile KASTELLANOS, chargé de mission, les demandes de transports de corps sans mise en bière, peuvent être signées concomitamment par les agents du service des admissions dont les noms figurent ci-dessous :

- Mme Sarah ALBUQUERQUE, adjointe administratif
- Mme Nathalie BARAIN, adjointe administratif
- Mme Patricia BASILIA, adjointe administratif
- Mme Laetitia BELIARD, adjointe administratif
- Mme Marie-Ghislaine BERWA, adjointe administratif
- M. Jacques-Antoine BOGHOSSIAN, adjoint administratif
- M. Rémy BONToux, adjoint administratif
- Mme Hayete BOUCHARD, adjointe administratif
- Mme Marjory BOUVET, adjointe administratif
- Mme Magalie BUIRE, adjointe administratif
- Mme Férial CHERIF, adjointe administratif
- Mme Corinne CLAIR adjointe administratif
- Mme Sylvie COMBE, adjointe administratif
- Mme Cécilia-Christie DOUKOU, adjointe administratif
- Mme Martine DORAND, adjointe administratif
- Mme Mireille DUTIN, adjointe administratif
- Mme Sonia FONTVIEILLE adjointe administratif
- Mme Cindy GALAIS, agente des services hospitaliers qualifiée
- M. Sébastien GERMANY, adjoint administratif
- Mme Brigitte GREGOIRE, aide-soignante
- Mme Marie GUETAT, adjointe administratif
- Mme Françoise JACQUES, adjointe administratif
- Mme Wahiba KSOURI, adjointe administratif
- Mme Rabaha LAGOUNE, adjointe administratif
- Mme Léa LEROUGE, adjointe administratif
- M. Jordyan LESALES, adjoint administratif

- Mme Marion LARA, adjointe administratif
- Mme Zoulika MECHTA, adjointe administratif
- Mme Mérieme MESKALI, adjointe administratif
- Mme Emma MICHEL, adjointe administratif
- Mme Marine MILLET, adjointe administratif
- Mme Félicité MOUASSO-LOVET, adjointe administratif
- Mme Basma NASRAOUI, adjointe administratif
- Mme Flora OTTO, adjointe administratif
- M. Luc SAUVAGE, adjoint administratif
- Mme Virginie SERRANO, adjointe administratif
- Mme Kalida SETITER, aide-soignante diplômée
- Mme Monique TAI, adjointe administratif
- Mme Catherine TEDESCO, adjointe administratif
- Mme Adeline TSCHOPP-MAUS, adjointe administratif
- Mme Dominique VERNET, adjointe administratif
- Mme Oriane VILFROY, adjointe administratif
- Mme Corinne VINCENT-GENOD, adjointe administratif

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale,

Catherine GEINDRE



69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2019-11-15-013

00206B4394AD191118103818



PREFET DU RHONE

Service Interministériel de Défense
et de la Protection Civile

ARRETE PREFECTORAL N°

portant renouvellement d'autorisation d'exploitation du tunnel de la Croix-Rousse

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE ALPES,
PREFET DU RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 118-2; R118-3-2 et R118-3-3 ;
- Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2007 portant application des dispositions des articles R.118-3-9 et R.118-4-4 du code de la voirie routière et relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaire et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs ;
- Vu la circulaire n° 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels routiers du réseau routier national, notamment son instruction technique annexée ;
- Vu la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-015 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/234 – 0002 du 22 août 2013 portant autorisation de remise en circulation du tube routier du tunnel de la Croix-Rousse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/337 – 0002 du 3 décembre 2013 portant autorisation de mise en service du tunnel de la Croix-Rousse ;
- Vu le dossier de sécurité de l'ouvrage déposé le 23 juillet 2019 par les services du Grand Lyon ;

Vu l'avis favorable du 24 septembre 2019 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport (CCDSA) ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploitation du tunnel de la Croix-Rousse est renouvelée pour une période de six ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave, le maître d'ouvrage est tenu de déposer une demande de renouvellement d'exploitation dans les conditions prévues à l'article R.118-3-3 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2 : Cette autorisation pourra être suspendue en cas de non-respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport rappelées dans le document joint en annexe.

ARTICLE 3 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité,
Le préfet délégué pour l'égalité des chances, secrétaire général de la préfecture,
Le secrétaire général adjoint de la préfecture,
Le directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône,
Le président du Grand Lyon,
Le maire de Lyon,
Le directeur départemental des territoires du Rhône,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 novembre 2019

Pour le Préfet du Rhône,
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Signé Préfet

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°

Liste des prescriptions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport) :

- Prévoir un plan de circulation pour les transports de matières dangereuses (TMD),
- Maintenir l'interdiction de circulation des cyclomoteurs dans le tunnel de la Croix-Rousse et prendre en compte les observations de l'expert relatives à la réalisation d'un bilan d'observation et de comptage des cyclomoteurs interdits dans le tunnel routier et dans le tube modes doux,
- Réaliser en mode « ventilation » et sur une issue de secours, un test de solution « haut-parleur » sur les postes d'appels d'urgence (PAU). Déployer le dispositif en cas d'essai concluant,
- Vérifier la signalisation piétonne en approche, à proximité et à l'entrée du tube modes doux (*notamment de nuit*),
- Réaliser le bilan des observations des ralentissements dans l'ouvrage, en particulier l'évolution des statistiques de collision avec un obstacle fixe,
- Assurer la présence d'un patrouilleur à l'entrée du tunnel en cas de dysfonctionnement des panneaux à messages variables (PMV),
- Supprimer les dispositions relatives aux délais d'intervention des services de secours.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-11-20-001

00206B43A3CD191120083003

*Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du club de football OGC
NICE dans le centre-ville de Lyon le 23 novembre 2019*



PRÉFET DU RHONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-11-18-01

Portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du club de football de l'O.G.C. Nice dans le centre-ville de Lyon à l'occasion du match de football du 23 novembre 2019 opposant l'Olympique Lyonnais à l'O.G.C Nice

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DCPI DELEG 2019 10 23 02 du 23 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône – 18, rue de Bonnel – 69419 Lyon Cedex 03
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.72.61.66.00 - <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

Considérant que l'équipe de l'Olympique Lyonnais (OL) rencontrera celle de l'OGC Nice au Groupama Stadium de Décines le samedi 23 novembre 2019 à 17 heures 30 ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements de l'OGC Nice, et notamment à Lyon ;

Considérant qu'une soixantaine de supporters niçois s'est rendue le 22 décembre 2012 à l'occasion de la rencontre OL/OGC Nice, dans un bar de la presqu'île lyonnaise afin d'en découdre physiquement avec les supporters lyonnais. En fin de journée l'intervention des forces de police permettait d'abréger la rixe entre supporters ;

Considérant que le 10 mars 2013 à l'occasion du match OL/OGC Nice, un ensemble de véhicules regroupant principalement des ultras de l'association dissoute « Brigade Sud de Nice-BSN » se trouvaient à proximité du stade de Gerland à Lyon 07, en dehors de toute escorte police (non respect du point-escorte). L'intervention rapide des effectifs de police permettait de sécuriser le cortège et d'annihiler toute velléité de confrontation entre les supporters antagonistes ;

Considérant que le mercredi 9 décembre 2015 à 20 heures 45, à l'occasion du match de l'UEFA Valencia/OL, les hooligans du groupe Yomus 83 se sont rassemblés dans leur bar habituel en compagnie de quelques individus niçois de l'ex BSN et d'ultras de l'Inter de Milan venus pour soutenir leurs amis espagnols dans leur projet d'en découdre avec les supporters lyonnais ;

Considérant que dans la nuit du 3 au 4 mars 2017, des supporters ultras niçois ont effectué une halte dans le quartier de Gerland à Lyon 07, à leur retour de Dijon, où s'était joué le match Dijon FCO contre OGC Nice, dans le but de s'en prendre aux supporters lyonnais des Bad Gones. Ils se sont opposés à un petit groupe de supporters lyonnais qui n'avaient pas effectué le déplacement à Bordeaux. Une rixe a éclaté et des gifles ont été échangées, les supporters niçois s'emparant d'un téléphone portable et d'une écharpe BG1987. Par la suite, les niçois faisaient savoir aux supporters que « ce n'était que partie remise et que l'histoire n'est pas finie »;

Considérant qu'un arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de Décines a été pris le 16 mai 2017 afin d'encadrer le déplacement des supporters niçois à l'occasion du match OL/OGC Nice du 20 mai 2017 ;

Considérant que, malgré l'arrêté d'encadrement du 16 mai 2017 obligeant les supporters niçois à se déplacer uniquement à bord de bus et minibus et de se rendre au point escorte mis en place par les services de police, ces derniers, au nombre de 381, se sont déplacés à bord d'un bus, de 30 minibus et de 30 véhicules particuliers. Ils se sont rendus au point escorte mais certains d'entre eux ont fait un détour par Ternay où de nombreuses dégradations par tags ont été commises sur le complexe sportif local. Au cours du cheminement en direction du stade, de nombreux jets de projectiles et engins pyrotechniques ont été jetés en direction des forces de l'ordre et des usagers de la route. A l'approche du stade, le cortège de véhicules s'est immobilisé en pleine voie et une partie des supporters niçois a occupé les voies de circulation, obligeant une coupure de la circulation, dans les deux sens, pendant une quinzaine de minutes. A l'arrivée sur le parking visiteurs du stade, 13 personnes ont été interpellées pour jets de projectile ;

Considérant qu'un arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de Décines a été pris le 11 mai 2018 afin d'encadrer le déplacement des supporters niçois à l'occasion du match OL/OGC Nice du 19 mai 2018 ;

Considérant que, malgré l'arrêté d'encadrement du 11 mai 2018 obligeant les supporters niçois à se déplacer uniquement à bord de bus et minibus et de se rendre au point escorte mis en place par les services de police, les effectifs de police ont dû intervenir le 19 mai 2018 en fin de matinée au bar Le Ninkasi à Lyon 07, lieu de regroupement habituel des supporters de l'OL, où se trouvait une centaine de supporters niçois en terrasse. Sur des tables vides à proximité du groupe étaient retrouvés six manches en bois, quatre barres de fer, un fumigène et deux pétards. Après de difficiles négociations, les supporters niçois acceptaient de faire revenir les deux bus qui les avaient déposés et de repartir en direction du point d'escorte fixé sur l'aire de Communay. Alors que les deux bus se trouvaient au feu à proximité du bar, les supporters niçois apercevaient des supporters lyonnais et une dizaine d'entre eux descendaient du bus, nécessitant l'intervention des forces de police afin d'éviter une rixe. Ils remontaient finalement dans leur bus puis étaient escortés par les effectifs de police jusqu'à l'autoroute A7 ;

Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion des déplacements des supporters de l'OGC Nice ;

Considérant que la facilité d'accès à la métropole de Lyon laisse à penser que certains supporters niçois pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

Considérant la conjonction des risques suivants en matière de circulation routière : engorgement récurrent de la rocade Est (RN346) lors des débuts de week-ends, affluence du public venant assister aux matchs et empruntant cet axe à l'aller et au retour, saturation habituel du trafic routier ;

Considérant que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ; que, par suite, il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence au même endroit et au même moment des supporters des deux équipes ; qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'O.G.C Nice ou se comportant comme tel en centre-ville de Lyon ;

Arrête :

Article 1 : La circulation et le stationnement sur la voie publique sont interdits, le samedi 23 novembre 2019 de 10:00 à 24:00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'O.G.C. Nice, ou se comportant comme tel, c'est à dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, dans le secteur du centre-ville de Lyon, à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :

Quai Jean Moulin-Place Louis Pradel - rue Puits Gaillot-Place des Terreaux - rue d'Algérie -Quai Saint Vincent-Pont de la Feuillée - Rue Octavio Mey - Montée Saint Barthélémy - Chemin Neuf-Montée du Gourguillon - Montée des Epies - Quai Fulchiron - Passerelle Saint Georges - Rue Sala - Quai Gailleton - Quai Jules Courmont - Quai Jean Moulin

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône – 18, rue de Bonnel – 69419 Lyon Cedex 03
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.72.61.66.00 - <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

Article 2 : Dans le cadre de la rencontre organisée le 23 novembre 2019, les supporters du club de l'O.G.C. Nice se rendant à ce match en bus ou mini-bus doivent solliciter les services de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône, qui fixeront le point d'escorte sur l'aire d'autoroute de Communay à 15:00 et les itinéraires d'acheminement jusqu'au lieu du déroulement du match ;

Article 3 : Sont interdits le samedi 23 novembre 2019 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 4 : La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs, affiché en Mairie de Lyon et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Lyon, le 20 NOV. 2019

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône – 18, rue de Bonnel – 69419 Lyon Cedex 03
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.72.61.66.00 - <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-11-18-001

AP Circonstances particulières liées à l'existence de
menaces graves pour la sécurité publique 2019 Marchés de
noël

Les circonstances particulières susvisées justifient, du 23 novembre au 25 décembre 2019, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure pour permettre l'entrée dans le périmètre des marchés de Noël du département du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau des polices
administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL *constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique*

*Le préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 613-2 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-10-23-002 du 23 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Considérant les homicides volontaires à caractère terroriste commis le 11 décembre 2018 à Strasbourg dans le périmètre du marché de Noël qui a fait 5 morts et 11 blessés;

Considérant que les marchés de Noël constituent par leur symbole des cibles potentielles ;

Considérant qu'un nombre important de visiteurs se rendent dans ces marchés de Noël ;

Considérant au surplus que le contexte social actuel, caractérisé par les actions des « gilets jaunes » sur tout le territoire national et les différents mouvements de contestation mobilisent fortement l'ensemble des forces de l'ordre,

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les circonstances particulières susvisées justifient, du 23 novembre au 25 décembre 2019, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure pour permettre l'entrée dans le périmètre des marchés de Noël du département du Rhône.

Article 2

Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3

La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations est fixée pour une période courant du 23 novembre au 25 décembre 2019.

Article 4

Le Préfet du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le

Le préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-11-18-002

Arrêté DSAC COCOECO

Arrêté DSAC_CE_2019_08_11_01 portant approbation du règlement intérieur de la commission consultative économique des aérodromes de Lyon-Bron et Lyon-Saint-Exupéry



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

**Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile
Division régulation et développement durable**

ARRETE n° DSAC_CE_2019_08_11_01
portant approbation du règlement intérieur de la commission consultative économique
des aérodromes de Lyon - Bron et Lyon – Saint-Exupéry.

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE***

**Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile et particulièrement les articles R. 224-3, D.224-3 et D. 224-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-827 du 20 juillet 2005 relatif aux redevances pour services rendus sur les aéroports ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2007-617 du 26 avril 2007 relatif aux commissions consultatives économiques des aérodromes de l'Etat et d'Aéroports de Paris et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2012 relatif à la transmission d'informations préalables à la fixation sur certains aérodromes des redevances mentionnées à l'art. R224-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Rhône, n°2013226-0002 du 14 août 2013 portant création de la commission consultative économique des aérodromes de Lyon - Bron et Lyon - Saint Exupéry ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Economique réunie le 15 octobre 2019 ;

SUR proposition de la Directrice de la Sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le règlement intérieur ayant reçu l'avis favorable de la commission consultative économique des aérodromes de Lyon-Bron et Lyon-Saint-Exupéry le 15 octobre 2019, ci-annexé, est approuvé.

Article 2: Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et la Directrice de la Sécurité de l'aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2019

Le Préfet, secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

«PREAMBULE »

En application de l'art. D224-4.IV du code de l'aviation civile, la Commission Consultative Economique des aérodromes de Lyon établit son règlement intérieur ci-après.

En particulier, il est précisé que seuls les membres désignés présents de la commission ont une voix délibérative ; les membres désignés absents peuvent donner leur pouvoir à un membre désigné présent. Les autres membres invités assistent à la commission sans voix délibérative.

Art. 1. Le secrétariat administratif de la commission est assuré par Aéroports de Lyon sous l'autorité du président de la commission.

Les correspondances doivent être envoyées par tous moyens aux adresses suivantes :

Adresse postale : Commission Consultative Economique des Aéroports de Lyon – secrétariat administratif - Aéroport Lyon - Saint Exupéry – BP 113 - 69125 Lyon – Saint Exupéry Aéroport ;
Courrier électronique: cocoeco.secretariat@lyonaeroports.com

Art. 2. – Lors de la première séance et ultérieurement pour toute modification, chaque membre communique par écrit au président les coordonnées auxquelles lui seront adressées toutes correspondances relatives à la commission : courrier électronique et adresse postale.

Art. 3. - Le président fixe les ordres du jour des réunions de la commission en tenant compte des demandes des membres désignés et convoque ses membres, fait préparer les dossiers d'étude et les pièces justificatives sur les points de l'ordre du jour, dirige les travaux de la commission en s'efforçant de concilier les points de vue et fait assurer l'établissement et la transmission du procès-verbal des débats de la commission.

Art. 4. - Le président établit et conserve les délibérations de la commission, pour chaque réunion, l'ordre du jour et les notes explicatives éventuellement jointes, les noms des membres présents ou représentés, le procès-verbal des débats de la commission et le texte des avis rendus par la commission.

Les archives sont tenues à la disposition des membres de la commission qui peuvent les consulter à tout moment auprès du secrétariat de la commission.

Art. 5. – Pour des sujets ponctuels, la commission peut délibérer par voie électronique (email) en respectant les délais d'envoi des convocations et des dossiers. La délibération donne lieu à la rédaction d'un PV dans les mêmes conditions qu'une réunion normale.

Art. 6. - Les membres reçoivent la convocation à la réunion de la commission un mois au moins avant la date de la réunion.

La convocation comprend l'ordre du jour.

« Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, un mois au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour. Ils reçoivent les documents relatifs à l'ordre du jour, sauf urgence, quinze jours au moins avant la date de réunion, et en tout état de cause huit jours au moins avant cette date.

La convocation et les documents relatifs à l'ordre du jour peuvent être envoyés par tous moyens, notamment par courrier électronique ou par coursier internet. Sauf refus explicite du membre de la commission, ce moyen d'envoi sera privilégié par rapport à l'envoi papier par la poste.

Art. 7. - La présence ou la représentation des membres et des personnes siégeant sans voix délibérative est constatée par le procès verbal établi par le président et co-signé par un autre membre de la commission.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative composant la commission sont présents ou ont donné mandat.

Chaque membre désigné présent ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la Commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité du nombre de voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. – Le procès-verbal est établi par le secrétariat de la commission et validé par son président.

Dans les 15 jours suivants chaque réunion le projet de procès-verbal est communiqué aux membres par tous moyens, notamment par courrier électronique ou par coursier internet. Sauf refus explicite du membre de la commission, ce moyen d'envoi sera privilégié par rapport à l'envoi papier par la poste.

Les membres disposent d'un délai de quinze jours pour demander à ce qu'il soit fait mention de leurs commentaires sur la rédaction du projet de procès-verbal.

Le procès-verbal définitif, le cas échéant faisant mention des désaccords et compléments exprimés, est transmis aux membres par tous moyens ainsi qu'aux ministres chargés de l'aviation civile et de l'économie, et au préfet du Rhône.

Art. 9 - Protection des données à caractère personnel

Pour les besoins du secrétariat administratif de la commission, par Aéroports de Lyon collecte les données personnelles des membres constituées des coordonnées de contact prévues à l'article 2 ci-devant.

Le secrétariat administratif sous l'égide de la Direction Financière d'Aéroports de Lyon, en qualité de responsable de traitement, pourra procéder au stockage, au traitement et à l'utilisation des données à caractère personnel des personnes physiques intervenant en qualité de membre de la commission pour les besoins de l'administration de la commission (organisation des réunions, convocation, transmissions de pièces, communications des procès-verbaux).

Ce traitement est fondé sur la réglementation régissant les Commissions Consultatives Economiques.

Ces données (notamment les coordonnées de contact) sont conservées sous le réseau informatique d'Aéroports de Lyon – espace partagé du Contrôle de gestion de la Direction Financière.

Les données ne seront pas transférées en dehors de l'Union Européenne. Les données seront conservées pour la durée de la désignation de la personne comme membre de la commission augmentées des durées de prescription applicables.

Les personnes physiques membres de la commission disposent d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité des informations les concernant, et dans la limite des impératifs de communication posés par la réglementation relative aux Commissions Consultatives Economique, d'un droit de limitation, d'effacement et d'opposition au traitement de leurs données et de la possibilité de transmettre au secrétariat administratif de la commission des directives afin d'organiser le sort des données les concernant en cas de décès.

Ces droits peuvent être exercés en écrivant au secrétariat administratif de la commission à l'adresse email suivante : cocoeco.secretariat@lyonaeroports.com,

Les personnes physiques, membres de la commission, disposent également d'un droit de recours auprès d'une autorité nationale de contrôle telle que la CNIL en cas de violation de la réglementation applicable. »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-11-15-015

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « FONDS NINKASI »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 15 novembre 2019

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS NINKASI »

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 6 novembre 2019 présentée par Monsieur Christophe FARGIER, président du fonds de dotation dénommé « FONDS NINKASI » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « FONDS NINKASI » dont le siège social est situé 267 rue Marcel Mérieux – 69 007 LYON , est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 20 novembre 2019 au 19 novembre 2020.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est :

- Soutenir toute structure d'intérêt général non définie à ce stade dont l'objet social et les actions sont en lien avec l'objet social et les moyens d'action du fonds de dotation dénommé « FONDS NINKASI » ;
- Apporter un soutien financier et / ou matériel à des opérations réalisées en France ou à l'étranger , en lien avec l'objet social et les moyens d'action du fonds de dotation « FONDS NINKASI ».

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « FONDS NINKASI », seront réalisées par le biais de différents médias locaux, régionaux et/ou nationaux, par la distribution de tracts lors de manifestations publiques organisées ou soutenues par le fonds de dotation et sur le futur site internet de celui-ci.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5: Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-11-15-014

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE
DOTATION GNL »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et
des dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 15 novembre 2019

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION GNL »

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 6 novembre 2019, présentée par Monsieur Jean BRUNET-LECOMTE, président du fonds de dotation GNL ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

... / ...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

AR R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation « GNL », ayant pour objet d'assurer la conservation, la gestion et l'animation des deux statues monumentales au parc de la Tête d'Or, dont le siège social est situé 3 quai Général Sarrail 69 006 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation GNL, seront réalisées par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, etc.).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-11-15-016

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire 69-211

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire 69-211

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.00
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-11-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 13 septembre 2019, complété le 12 novembre 2019, transmis par Monsieur Nadir BOURKANI, Gérant de la Sarl « PFM », pour l'établissement principal situé 71 place Voltaire, 69003 Lyon ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sarl « PFM » situé 71 place Voltaire, 69003 Lyon, dont le gérant est Monsieur Nadir BOURKANI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (également en sous-traitance),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, et exhumations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19.69.211, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 novembre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-11-15-017

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire 69-326

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire 69-326



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-11-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement réceptionné en préfecture le 07 novembre 2019, présenté par Mesdames Nathalie ECHARD et Gaëlle BELLAMOLI, gérantes de l'établissement principal de la Sarl « URBAN FLOWERS » situé 45 avenue Charles de Gaulle, 69720 Saint-Bonnet-de-Mure ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'établissement principal de la Sarl « URBAN FLOWERS », situé 45 avenue Charles de Gaulle, 69720 Saint-Bonnet-de-Mure, dont les gérantes sont Mesdames Nathalie ECHARD et Gaëlle BELLAMOLI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Organisation des obsèques.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19.69.326, est fixée à six ans.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 novembre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-11-15-018

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire 69-327

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire 69-327

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019- 11-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation déposé le 11 octobre 2019, complété le 12 novembre 2019, par Monsieur Thibault CLEMENT, gérant de la Sarl « THIBAUT CLEMENT » dont le nom commercial est « Gravure sur Pierre Thibault CLEMENT », pour l'établissement principal situé 45 bis Avenue de la Table de Pierre, 69340 Francheville ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sarl « THIBAUT CLEMENT », dont le nom commercial est « Gravure sur Pierre Thibault CLEMENT » sis 45 bis Avenue de la Table de Pierre, 69340 Francheville et dont le gérant est Monsieur Thibault CLEMENT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19.69.327, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 novembre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-11-15-019

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire 69-340

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire 69-340



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.00
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-11-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 29 octobre 2019, déposé par Monsieur Henri GILLET et Madame Sona GILLET, gérants de la Sarl « ESPACE FUNERAIRE GILLET » situé 27 avenue Auguste Wissel, 69250 Neuville-sur-Saône ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sarl « ESPACE FUNERAIRE GILLET » situé 27 avenue Auguste Wissel, 69250 Neuville-sur-Saône, dont les gérants sont Monsieur Henri GILLET et Madame Sona GILLET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (également en sous-traitance)
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19.69.340, est fixée à un an.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 novembre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2019-11-18-003

AP 2019_077 (OJ 63) accordant l'attestation de conformité
au CTS T-069-2019-013 appartenant au CCO
VILLEURBANNE



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2019_077

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par le cabinet ATH – 260 avenue Jean Jaurès – 69150 DÉCINES ;
- VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 06 novembre 2019 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	CCO VILLEURBANNE
Adresse	39 rue Georges Courteline – 69100 VILLEURBANNE
N°ERP	E38300536
Classement	CTS/T
Descriptif	Coloris de la toile de couverture : beige (intérieur et extérieur)
Dimensions	15 m x 10,5 m (157,50 m ²)
Numéro d'identification	T-069-2019-013

ARTICLE 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

✍

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.20 – gprev@sdmis.fr

ARTICLE 3 : Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
gprev@sdmis.fr*

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **18 NOV. 2019**

Pour le Préfet,
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Emmanuelle DUBÉE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.20 – gprev@sdmis.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-11-20-002

Arrêté n° 2019-10-0393 portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur

*Arrêté n° 2019-10-0393 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres en faveur de la société BRONDEL sise 31 rue Louis Arnal à 69380 LOZANNE*

**de la société BRONDEL sise 31 rue Louis Arnal à 69380
LOZANNE**

Arrêté n° 2019-10-0393

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 13 septembre 2019 de la S.A.R.L. BRONDEL ;

Considérant la cession de parts sociales entre la société HOLDING BPB, Monsieur Maxime BRONDEL, Monsieur Patrick BRONDEL, cédants, et la société URGEVER, cessionnaire ;

Considérant les statuts de la S.A.R.L. BRONDEL mis à jour le 13 septembre 2019 ;

Considérant l'attestation produite le 25 octobre 2019 par le Groupe BPB relative à la conformité des installations matérielles de la S.A.R.L. BRONDEL, nouvellement implantées 331 rue Louis Arnal - ZAC Prés Secs 69380 LOZANNE,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.R.L. BRONDEL - Monsieur Bruno BASSET
331 rue Louis Arnal - ZAC Prés Secs 69380 LOZANNE

N° d'agrément : 69-340

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017/1927 du 8 juin 2017 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la S.A.R.L. BRONDEL & COLLOVRAVY - AMBULANCE DU BOIS D'OINGT.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 20 novembre 2019

La responsable du service Premier Recours et Professionnels de Santé

Izia DUMORD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-11-15-012

Arrêté préfectoral 2019_10_0364 Autorisant la commune
de Belleville-en-Beaujolais à exploiter une station de
traitement de l'eau destinée à la consommation humaine
issue du champ captant de Saint-Jean-d'Ardières

ARRETE PREFECTORAL ARS_2019_10_0364

Autorisant la commune de Belleville-en-Beaujolais à exploiter une station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine issue du champ captant de Saint-Jean-d'Ardières

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-4, R1321-1 à R1321-5, R1321-10 et R1321-48 à R1321-54 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire n°2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n° 2011-5486 du 11 novembre 2011 :

- portant révision de l'arrêté du 21 juin 1978 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des captages implantés sur la commune de Saint Jean d'Ardières, propriété de la commune de Belleville au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique ;
- instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant et emportant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols du syndicat d'urbanisme de la région de Belleville ;
- autorisant le traitement et l'utilisation de l'eau pour l'alimentation humaine ;
- autorisant le prélèvement de l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

VU la délibération de la commune de Belleville-en-Beaujolais du 17 juin 2019 sollicitant l'autorisation préfectorale de traiter l'eau issue du champ captant de Saint-Jean-d'Ardières ;

VU l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de production et de distribution d'eau potable confiant à la société VEOLIA le soin de construire et mettre en service le 1^{er} janvier 2021 une station de traitement des pesticides sur le site de la Plume situé sur la commune de Belleville-en-Beaujolais afin de traiter les pesticides présents dans l'eau du champ captant de Saint-Jean-d'Ardières ;

VU le dossier de demande d'autorisation établi par la commune de Belleville-en-Beaujolais et transmis pour instruction à l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes le 1^{er} juillet 2019 ;

VU le rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes en date du 9 août 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques du Rhône en date du 19 septembre 2019 ;

CONSIDERANT l'environnement agricole et notamment viticole dans la partie amont et médiane du bassin versant de l'Ardières qui comporte des zones de failles majeures drainées par le réseau hydrographique dont l'Ardières ;

CONSIDERANT les zones préférentielles d'infiltration et de communication probable des eaux de l'Ardières vers la nappe d'eau souterraine ;

CONSIDERANT la présence récurrente de plusieurs pesticides ou métabolites de pesticides dans l'eau brute avec des dépassements ponctuels de la valeur réglementaire fixée à 0,1 µg/l pour le 2,6 dichlorobenzamide et l'atrazine déséthyl déisopropyl ;

CONSIDERANT que bien que ne respectant pas les limites de qualité réglementaire pour les pesticides 2,6 dichlorobenzamide et l'atrazine déséthyl déisopropyl, l'utilisation de l'eau ne constitue pas pour autant un danger potentiel pour la santé des consommateurs ;

CONSIDERANT la dérogation accordée pour 36 mois par arrêté préfectoral n° 2016-8680 du 9 février 2017 permettant la fourniture et la distribution d'une eau destinée à la consommation ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire pour le 2,6 dichlorobenzamide et l'atrazine déséthyl déisopropyl sur le réseau communal de Belleville-en-Beaujolais;

CONSIDERANT le programme d'actions en vue de rétablir la qualité de l'eau distribuée présenté par la commune de Belleville-en-Beaujolais proposant la construction d'une station de traitement des phytosanitaires ;

CONSIDERANT que l'alimentation de secours à hauteur de 300 m³/j possible sur le haut service de Belleville via le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée d'Ardières (SIEVA) ne suffirait pas à couvrir les besoins de la commune de Belleville-en-Beaujolais fixé à 2600 m³/j ;

CONSIDERANT que la commune de Belleville-en-Beaujolais doit pouvoir garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux doit répondre en permanence aux exigences du code de la santé publique ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE

Article 1 :

Une station de traitement est implantée sur la commune Belleville-en-Beaujolais sur la parcelle AM 418 de Saint-Jean-d'Ardières site dit de la Plume (plan en annexe 1). Elle assure le traitement de l'eau produite par le champ captant Saint-Jean-d'Ardières.

Article 2 :

La capacité de l'unité de traitement est de 2600 m³/j. Elle est conçue et exploitée conformément au dossier de demande d'autorisation établi par la commune de Belleville-en-Beaujolais en juillet 2019.

Article 3 :

La filière de traitement comprend successivement les étapes suivantes (schéma en annexe 2) :

- Filtration sur charbon actif en grains (CAG)
- Désinfection au chlore.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les matériaux et les objets en contact avec l'eau font tous l'objet d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 4 :

L'eau produite à l'issue du traitement respecte en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Le programme du contrôle sanitaire réglementaire est complété par des analyses de l'eau en sortie de station de traitement.

Au titre du contrôle sanitaire un suivi renforcé des pesticides est mis en œuvre en sortie de la station de traitement pendant la première année de mise en service à raison d'une analyse tous les deux mois. Le maintien de ce suivi et sa fréquence seront réévalués chaque année au vu des résultats du contrôle sanitaire.

Article 5 :

- Les eaux de lavage des filtres sont stockées dans les deux anciens réservoirs (bâche de décantation) du site dit de la Plume. Après décantation des fines, les eaux clarifiées sont rejetées dans le milieu naturel via un fossé situé en contrebas des réservoirs.
- Les boues de la bâche de décantation sont pompées par un camion hydrocureur.

Article 6 :

Tous les produits utilisés sur le site et susceptibles de porter atteinte à la qualité des sols et/ou des eaux sont stockés à l'abri des eaux météoriques, sur un sol étanche et sur rétention de capacité adaptée.

Article 7 :

Au titre de l'autosurveillance l'exploitant assure le suivi de la qualité des eaux conformément aux dispositions de l'article R1321-23 du code de la santé publique.

Un programme d'auto-surveillance du 2,6 dichlorobenzamide, de l'atrazine déséthyl déisopropyl et de la somme des pesticides dont la liste est en annexe 3, est mis en œuvre à raison d'une analyse par mois la première année de mise en distribution de l'eau traitée. Pour les années suivantes, ce programme sera réévalué en fonction des résultats.

Article 8 :

L'exploitant réalise la surveillance en continu de plusieurs paramètres tout au long de la filière de potabilisation.

Afin de suivre l'évolution de la qualité de l'eau au cours de la production, des robinets de prélèvements sont installés à chaque étape de la filière de traitement.

Les données relatives à la surveillance des installations sont tenues en permanence à la disposition des autorités de contrôle. Lorsque la qualité des eaux à traiter, ou la qualité des eaux après traitement, ne répond pas aux limites et/ou références de qualité réglementaire, la recherche des causes de sa dégradation est aussitôt entreprise par l'exploitant. Il porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'ARS, et prend sans délai les mesures de corrections nécessaires.

Article 9 :

Le terrain de la station de traitement est clôturé par un grillage et deux portails fermant à clef. L'accès aux installations est réservé aux seules personnes habilitées.

Article 10 :

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute pollution des sols et/ou des eaux pendant la réalisation des travaux.

L'ARS est immédiatement informée en cas d'incident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe pendant la phase travaux.

Article 11 :

Avant la mise en service de la station de traitement des analyses de l'eau sont réalisées à la demande de l'ARS et aux frais de l'exploitant afin de vérifier l'efficacité de la filière de traitement et la qualité de l'eau produite. Ces analyses sont :

- 1 analyse des eaux brutes alimentant la station de type RP
- 1 analyse de l'eau produite après traitement de type P1P2.

La distribution de l'eau traitée est subordonnée à l'obtention de résultats d'analyses conformes.

Article 12 :

Toute modification des modalités de traitement fait l'objet d'une déclaration au Préfet accompagnée d'un dossier technique.

Article 13 :

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de 5 ans à compter de la notification de la présente autorisation l'autorisation est réputée caduque.

Article 14 :

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par l'ARS en courrier recommandé avec accusé de réception.
Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté.

Article 15 :

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 16 :**16-1 – Sanctions administratives**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L1324-1 A et L1324-1 B du code de la santé publique.

16-2 – Sanctions pénales

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L 1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique.

Article 17 :

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, et dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône pour les tiers. Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée via l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 :

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône,
Le directeur générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le maire de Belleville-en-Beaujolais,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 15 novembre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Signé

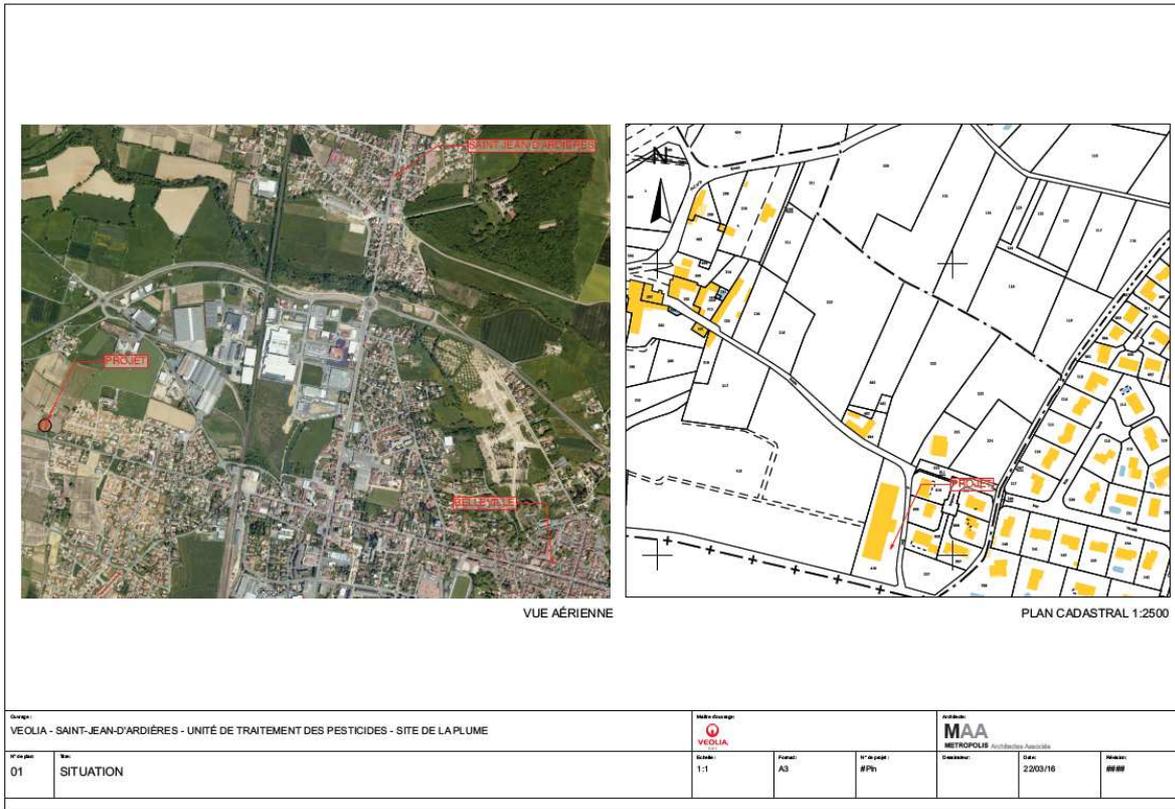
Clément VIVES

LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1 : Plan de situation**
- **Annexe 2 : Schéma de fonctionnement de la filière de traitement**
- **Annexe 3 : Liste des pesticides**

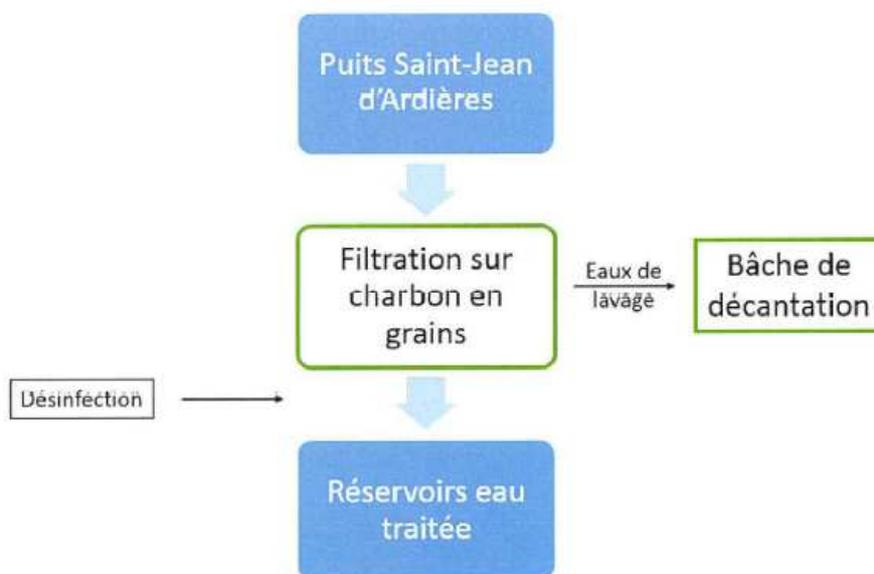
ANNEXE 1

Plan de situation



ANNEXE 2

Schéma de fonctionnement de la filière de traitement



Annexe 3

Liste des pesticides

1-(3,4-DICHLOROPHÉNYL)-3-MÉTHYLURÉE	FOMESAFEN	DIURON
1-(3,4-DICHLOROPHÉNYL)-URÉE	GLYPHOSATE	EPOXYCONAZOLE
1-(4-ISOPROPYLPHENYL)-URÉE	HEXACHLOROBENZÈNE	ETHIDIMURON
2,4-D	HEXACHLOROBUTADIÈNE	FENPROPIDIN
2,4-MCPA	HEXACHLOROPENTADIÈNE	FÉNURON
2,6 DICHLOROBENZAMIDE	HEXAZINONE	FLAZASULFURON
ACÉTOCHLORE	HYDROXYTERBUTHYLAZINE	FLUROXYPIR
ALACHLORE	IMAZALILE	FOLPEL
AMPA	IMIDACLOPRIDE	TRICLOPYR
ANTHRAQUINONE (PESTICIDE)	IPRODIONE	TRIFLURALINE
ATRAZINE	ISOPROTURON	TERBUTRYNE
ATRAZINE DÉSÉTHYL	ISOXABEN	SIMAZINE
ATRAZINE DÉSÉTHYL DÉISOPROPYL	LENACILE	S-MÉTOLACHLORE
ATRAZINE-2-HYDROXY	LINURON	SPIROXAMINE
ATRAZINE-DÉISOPROPYL	MALATHION	SULCOTRIONE
BENDIOCARBE	MÉCOPROP	TÉBUCONAZOLE
BENTAZONE	MÉCOPROP-P	TÉBUTAM
BOSCALID	MÉFONOXAN	TERBUMÉTON
BROMACIL	MÉTABENZTHIAZURON	TERBUMÉTON-DÉSETHYL
BUTURON	MÉTALAXYLE	TERBUTHYLAZIN
CARBENDAZIME	MÉTAMITRONE	TERBUTHYLAZIN DÉSÉTHYL
CARBÉTAMIDE	MÉTAZACHLORE	DIMÉTHÉNAMIDE
CARBOFURAN	MÉTOLACHLORE	PARATHION MÉTHYL
CHLORTOLURON	MÉTOXURON	PHOXIME
CYANAZINE	MONOLINURON	PIPERONIL BUTOXIDE
CYMOXANIL	MONURON	PROPAZINE
DELTAMÉTHRINE	NÉBURON	PROPICONAZOLE
DESMETHYLNORFLURAZON	NICOSULFURON	PROPOXUR
DIAZINON	NORFLURAZON	PROPYZAMIDE
DICAMBA	ORYZALIN	DINITROCRÉSOL
DICHLOFLUANIDE	OXADIAZON	DINOSEB
DICHLORPROP	OXADIXYL	DINOTERBE
DICHLORPROP-P	DIMÉTHOMORPHE	DIFLUBENZURON
TOTAL DES PESTICIDES ANALYSÉS		

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-11-08-003

SKM_C28719111816560

La Direction régionale des Finances Publiques du Rhône recrute 2 agents Techniques des Finances Publiques pour pourvoir deux postes en qualité d'agents de services communs au 30 décembre 2019.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS DE RECRUTEMENT

Ministère de l'Action et des Comptes Publics

Direction Générale des Finances Publiques

Département du Rhône

AVIS
de recrutement au titre de l'année 2019
d'agents techniques des Finances publiques

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'Action et des Comptes Publics du 29 octobre 2019, est organisé, au titre de l'année 2019, par la direction générale des Finances publiques, le recrutement sans concours d'agents techniques des finances publiques (département du Rhône).

I - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Il s'agit des conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'État :

- être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.
- satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique :
 - aptitude physique : avoir un état de santé qui permet d'exercer effectivement les fonctions pour lesquelles on est candidat ;
 - jouir de ses droits civiques ;
 - ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
 - être en situation régulière au regard des obligations militaires.

II - NOMBRE DE PLACES OFFERTES ET DATE PREVUE DU RECRUTEMENT

Le nombre total d'emplois à pourvoir est fixé à : 2

Le recrutement est organisé pour prendre effet le : **30/12/2019**

III - NATURE DES FONCTIONS À EXERCER

Les agents techniques recrutés en qualité d'agents de services communs, assureront des travaux de maintenance du bâtiment :

- réalisation des travaux de maintenance, réparation et entretien dans différents corps de métiers, comme la serrurerie, la peinture, l'électricité...;
- réalisation des travaux d'aménagement intérieur et interventions sur des installations en panne ;
- réalisation de travaux de manutention (comptes de gestion, archivage...);

Détention si possible d'une spécialisation parmi la liste ci-dessous :

- serrurerie/métallerie,
- peinture/plaquistes,
- électricité,
- plomberie.

IV - PÉRIODE DE RETRAIT ET DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats devront prendre contact avec le service des ressources humaines de la Direction régionale des Finances publiques du Rhône - 3 rue de la Charité - 69268 Lyon Cedex 2.

Par courriel : drfip69.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

pour constituer leur dossier de candidature.

Pour toute question relative au dossier administratif : Angélique VAL : angelique.val@dgfip.finances.gouv.fr

Le dossier de candidature comporte notamment :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité justifiant de la nationalité. Les candidats doivent posséder la nationalité française ou être ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (*carte nationale d'identité recto/verso, passeport...*) ;
- la photocopie d'une pièce justifiant de la situation au regard des obligations militaires. Seuls les candidats entre leur 16ème anniversaire et la veille de leur 25ème anniversaire sont tenus de justifier leur situation (certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC), attestation provisoire « en instance de convocation » à la JDC...). **Les candidats âgés de 25 ans et plus au jour de la constitution du dossier de candidature sont dispensés de cette justification (loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015) ;**
- le cas échéant, le(s) certificat(s) de travail correspondant aux emplois précédemment occupés indiquant les périodes et la nature de l'emploi ;

La date d'ouverture des inscriptions auprès de la Direction régionale des Finances publiques du Rhône est fixée au **12 novembre 2019**.

La date limite de dépôt du dossier de candidature auprès de la Direction régionale des Finances publiques du Rhône est fixée au **2 décembre 2019**.

Les dossiers des candidats seront examinés par une commission de sélection. Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission à l'issue de l'examen des dossiers.

V - ORGANISATION DU RECRUTEMENT

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DE LA GESTION DES PERSONNELS
ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS
BUREAU RH-2A PÔLE C
64-70 ALLÉE DE BERCY
75574 PARIS CEDEX 12

**Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection
des candidatures à un recrutement sans concours
dans le corps des agents techniques des Finances publiques
dans le département du Rhône**

Le directeur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2019 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2019 d'un recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques.

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département du Rhône :

- Mme Thérèse LE GAL Responsable de la division des ressources humaines, de la formation professionnelle et des concours de la direction régionale des Finances publiques du Rhône ;
- Mme Corinne NARDINI, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division immobilier, Sécurité, gestion des grands sites de la direction régionale des Finances publiques du Rhône ;
- M. David GERARD, Inspecteur des Finances publiques, division immobilier, sécurité, gestion des grands sites de la direction régionale des Finances publiques du Rhône ;
- M. Philippe LOZANO, Chef de bureau du rectorat de Lyon.

Article 2 : est nommé en qualité de président de la commission de sélection précitée, Madame Thérèse LE GAL, Responsable de la division des ressources humaines , de la formation professionnelle et des concours de la direction régionale des Finances publiques du Rhône .

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 12 novembre 2019.

Fait à Paris, le 8 novembre 2019
Pour le Directeur général et par délégation,
l'Administrateur des Finances publiques adjoint,

Olivier PARISOT

À
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

69-2019-11-13-005

Arrêté n° 47-2019 du 13 novembre 2019 portant
modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 47 - 2019 du 13 novembre 2019

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône,

Vu les arrêtés modificatifs n° 5-2019, 13-2019 et 37-2019,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises en date du 14 octobre 2019,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 7 février 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône est modifié comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Madame Jeanne ZELLER est désignée titulaire en remplacement de Monsieur Frédéric ADRIAENS

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 novembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER